

Arrêt

n° 200 289 du 26 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me Me K. TERMONIA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 20 avril 1983 et auriez vécu majoritairement à Bagdad. Vous auriez divorcé de [A.A.S.S.] en janvier 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre frère, [A.D.Y.W.M.] (CG : [...], OE : [...]), aurait été policier.

Le 2 janvier 2007, il aurait été en voiture avec un officier, [A.A.]. Ils auraient été poursuivis par une voiture dont les passagers leur auraient tiré dessus. L'officier aurait été tué. Votre frère aurait été blessé par balle à la main et au nez.

Le 4 janvier 2007, des membres de la famille de l'officier, les [Al. Am.], aussi appelés les [Am.], seraient venus à votre maison et auraient parlé avec votre père. Ils auraient accusé votre frère d'avoir tué l'officier, [A.A.], et lui auraient reproché de ne pas être mort comme son collègue. Vous pensez également que cette famille s'en prendrait à vous car vous seriez sunnites et qu'ils seraient chiites.

Le 9 janvier 2007, vous auriez aperçu une voiture se dirigeant vers vous alors que vous étiez dans la rue. Ses occupants auraient été armés et vous auraient appelé. Vous vous seriez enfui et ils vous auraient tiré dessus. Vous auriez été touché par des tirs et vous seriez tombé. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital. Suite à cet incident, vos parents auraient quitté la maison. Vous pensez que vous auriez été attaqué à cause des menaces contre votre frère.

Entre 2007 et 2012, vous vous seriez déplacé entre Suleymaniah et la Syrie. Vous auriez vécu dans une société.

En 2012, votre famille serait revenue vivre au quartier Al-Jihad.

Le 2 décembre 2014, vous auriez reçu une lettre de menace. Vous auriez alors quitté le quartier Al-Jihad.

Le 3 décembre 2014, vous vous seriez rendu au poste de police d'Al-Baya afin de porter plainte. Comme vous n'aviez pas de preuves, la police aurait considéré qu'il s'agissait d'un acte des milices.

Le 10 décembre 2014, votre maison au quartier Al-Jihad aurait été détruite par une explosion. Il aurait été écrit sur votre maison que vous étiez recherché.

En 2015, la tribu des [Al. Am.], aurait émis une lettre de menace appelant au meurtre de votre frère, [A.D.Y.W.M.] (CG : [...], OE : [...]). Ce document se serait échangé entre tribus et votre frère l'aurait reçue en janvier 2016.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté l'Irak le 23 août 2015. Vous seriez entré en Turquie le 25 août 2015 après avoir attendu pendant deux jours à la frontière. Vous vous seriez ensuite rendu en Grèce, en Macédoine, en Serbie, en Hongrie, en Autriche et en Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 septembre 2015.

En octobre 2015, votre frère, [A.D.Y.W.M.] (CG : [...], OE : [...]), aurait quitté l'Irak et a introduit une demande d'asile qui est traitée de façon concomitante à la vôtre.

En juin ou juillet 2016, vos frères, [M.] et [D.], auraient fui l'Irak à cause des menaces. Ils se trouveraient actuellement en Turquie.

Votre cousin paternel, [A.D.M.A.J.] (candidat non retrouvé dans la base de données) aurait fait une demande d'asile et résiderait en Belgique.

Votre neveu, [A.A.R.S.] (candidat non retrouvé dans la base de données), aurait introduit une demande d'asile.

Vous invoquez également le fait que les tribus gouverneraient en Irak avec les milices et qu'elles contrôleraient l'Etat.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande d'asile, une crainte de persécutions par la tribu [Al. Am.] (cf. rapport d'audition, p.10, 11, 13, 15, 18) car vous seriez sunnite (Idem, p.19) et parce qu'elle chercherait à se venger sur votre famille de la mort d'un des leurs, l'officier [A.A.] (Idem, p.13, 14, 17 et 18). Or, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations.

Tout d'abord, soulignons que votre comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui craignant avec raison d'être victime de persécutions au sens de la convention précitée chercherait à fuir le plus rapidement possible le lieu où elle risquerait de subir de telles persécutions. Or, tel n'est manifestement pas votre cas. En effet, vous affirmez être pris pour cible par la tribu des [Al. Am.] car celle-ci imputerait la mort d'un des leurs à votre frère et qu'elle n'aurait pas pu mettre la main sur ce dernier (Idem, p.17 et 18). De ce fait, les membres de cette tribu s'en seraient pris à de nombreuses reprises à votre famille et notamment à vous en particulier. A cet égard, deux jours seulement après la mort d'un de leurs membres, c.-à-d. le 4 janvier 2007, la famille [Al. Am.] auraient envoyé des « grands » à votre domicile (Idem, p.13 et 16). Ceux-ci auraient dit à votre père que votre frère était directement responsable, qu'ils ne comptaient pas faire appel au gouvernement pour résoudre leur litige avec votre famille et qu'ils comptaient prendre leur revanche (Idem, p.16). Cinq jours après ces menaces, c.-à-d. le 9 janvier 2007, vous auriez été la cible des [Al. Am.] qui vous auraient tiré dessus (Idem, p.11, 13, 17 et 20). Ensuite, le 2 décembre 2014, vous auriez été à nouveau ciblé par une lettre de menace disant que vous seriez recherché, que vous pourriez être tué à n'importe quel moment, que vos maisons allaient être détruites et qu'il ne vous sera pas permis de vivre à Bagdad (Idem, p.12). Le 10 décembre 2014, cette menace aurait été mise à exécution et votre maison dans le quartier Al-Jihad aurait été détruite par une explosion (Idem, p.10). Rappelons ici, que vous n'auriez quitté l'Irak que le 23 août 2015 (Idem, p.13) alors que vous auriez été personnellement pris pour cible dès le 9 janvier 2007 (Idem, p.11 et 17). Or, au vu du nombre et de la gravité des menaces ainsi que des tentatives d'assassinat portés à votre encontre, votre manque d'empressement à fuir vient discréditer votre récit d'asile. Inviter à vous expliquer, vous déclarez : « je n'avais pas de raisons de quitter où aller à n'importe quel endroit pour trouver un endroit comme abri. J'avais pas pensé à sortir. Quand j'ai vu qu'il n'y avait plus d'espoir j'ai pensé à quitter l'Irak » (Idem, p.20). Force est de constater que votre réponse est non pertinente dans le sens où elle ne permet pas d'expliquer votre peu d'empressement à fuir l'Irak alors que vous y seriez personnellement menacé depuis le 9 janvier 2007. Dès lors, il est possible de remettre en question la crédibilité de vos déclarations.

Même à considérer que vous n'ayez plus été dans le collimateur des [Al. Am.] entre le 9 janvier 2007 et le 2 décembre 2014, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir infra), vous auriez au minimum mis plus de huit mois à fuir. Or, un tel comportement est non crédible non seulement au vu de la nature des menaces dont vous auriez été la cible mais aussi compte tenu du profil des auteurs de celles-ci. De fait, vous dites que les [Al. Am.] seraient une des plus grandes tribus du pays, qu'ils seraient implantés dans les rouages de l'Etat irakien et qu'ils dirigeaient la milice Badr (Idem, p.16). A cet égard, vous n'auriez pu vous prévaloir de l'assistance et de la protection de vos autorités du fait du pouvoir de cette famille (Idem, p.12 et 14). Vous précisez également qu'ils seraient chiites et qu'ils vous auraient d'autant plus eu dans le collimateur que votre famille serait sunnite (Idem, p.19). Enfin, vous auriez été conscient que dans des cas comme celui-ci, les coutumes tribales irakiennes voudraient que la vengeance perdure jusqu'à ce que le prix du sang soit payé (Idem, p.14, 17 et 19) et que l'Etat soit mis de côté pour régler de tels différents (Idem, p.15). Etant donné que vous auriez été menacé par une des tribus les plus importantes, qui compterait des membres dans le gouvernement ainsi que dans l'une des milices chiites parmi les plus sectaires et les plus violentes, que vous auriez eu conscience que selon la tradition irakienne ses membres n'abandonneraient pas leur vendetta contre votre famille et que vous auriez en plus été pris pour cible du fait de votre confession sunnite, votre manque d'empressement paraît d'autant moins crédible. Dès lors, la crédibilité de votre récit est à nouveau remise en question.

Ajoutons à ceci, qu'il semble que vous n'auriez pas disparu du collimateur des [Al. Am.] entre 2007 et 2014. De fait, vous déclarez qu'entre 2007 et 2012, des gens vous auraient téléphoné pour vous dire qu'on aurait demandé après vous (Idem, p.18). Ces appels auraient soulevé des doutes chez vous et vous auriez soupçonné les [Al. Am.] d'être à votre recherche (Idem, p.18). Vos doutes auraient été confirmés, à tout le moins en 2013, lorsque vous auriez entendu qu'ils étaient à votre recherche (Idem, p.18) et qu'ils auraient appris que vous aviez survécu à leur tentative d'assassinat de 2007 (Idem, p.19). De plus, ils auraient également été au courant de votre présence à Bagdad (Idem, p.19). Dès lors que vous auriez soupçonné les [Al. Am.] d'être à votre recherche entre 2007 et 2012, que vous en auriez eu confirmation en 2013 et compte tenu des traditions tribales irakiennes, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pensé que la revanche avait pris fin (Idem, p.18). Par conséquent, votre décision de

demeurer en Irak jusqu'au 23 août 2015 est d'autant moins compatible avec le comportement d'une personne qui craindrait avec raison d'être victime de persécutions au sens de la convention précitée.

Par ailleurs, remarquons qu'entre 2007 et 2012, vous vous seriez rendu à Bagdad (Idem, p.17 et 18) et que vous seriez retourné vivre au quartier d'Al-Jihad entre 2012 et 2014 (Idem, p.7) où les membres de la tribu [Al. Am.] seraient venus menacer votre père de se venger sur votre frère le 4 janvier 2007 (Idem, p.7, 13 et 14). De plus, vous auriez été la cible de tirs à proximité de ce quartier (Idem, p.17). Enfin, vous auriez résidé à Bagdad jusqu'au 23 aout 2015 (Idem, p.6). Etant donné que vous auriez soupçonné les [Al. Am.] d'être à votre recherche, il n'est pas crédible que d'une part vous soyez retourné vivre à Bagdad, dans le quartier où votre famille aurait été prise pour cible et que d'autre part, que vous soyez resté vivre dans cette ville pendant encore deux ans alors que vous aviez la confirmation que vous étiez toujours dans le collimateur des [Al. Am.]. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui craindrait d'être victime de persécutions et qui éviterait de retourner et de séjourner dans un lieu où elle craindrait de subir de telles persécutions. Invité à vous expliquer, vous déclarez : « parce que je n'ai pas d'autres endroits où aller, mes parents vivaient à Dora de 2007 à 2012, quand mes parents sont allés dans la région de Dora, je me déplaçais, en 2010 je me suis marié. Des jours je partais chez mes beaux-parents pour voir mon épouse et je n'ai plus de travail et elle me disait tout le temps jusque quand on va rester comme ça et donc on a été obligé de retourner à hay jihad » (Idem, p.21). Une telle réponse est non pertinente dans le sens où elle ne permet pas de justifier votre retour et votre séjour à Bagdad pendant trois ans alors que vous auriez eu conscience d'y être menacé. Dès lors, la crédibilité de votre récit se trouve une nouvelle fois remise en question.

Ensuite, notons que de nombreuses divergences essentielles entre votre récit et celui de votre frère (une copie de son rapport d'audition est versée au dossier) permettent de remettre en cause la crédibilité des menaces que vous auriez reçues.

Premièrement, vous affirmez avoir été pris pour cible par les [Al. Am.] le 9 janvier 2007 (Idem, p.11 et 17) alors que votre frère déclare à plusieurs reprises que cet incident ce serait produit le 27 février 2007 (cf. rapport d'audition de [A.D.Y.W.M.] (CG : [...], OE : [...]), p.7,8 et 10). Invité à vous expliquer, vous déclarez : « j'ai été blessé le 9 janvier 2007, je ne sais pas. C'est peut être une erreur. Je me rappelle même du jour, c'était un mardi (cf. rapport d'audition, p.20) ». Force est de constater que votre explication est non pertinente dans le sens où elle ne permet pas de justifier une telle divergence.

Deuxièmement, vous mentionnez la présence de menaces écrites sur votre maison dans le quartier Al-Jihad (cf. rapport d'audition, p.10). Celles-ci auraient été faites en 2014, selon vos dires (Idem, p.10). Or, votre frère les situe très précisément le 15 janvier 2007 (cf. rapport d'audition de [A.D.Y.W.M.] (CG : [...], OE : [...]), p.10 et 13). Relevons que vous ne faites nullement mention de telles traces en 2007, ni d'un quelconque évènement qui se serait déroulé à cette date précise. Invité à vous expliquer, vous dites : « non, on a pas écrit. Ils l'ont écrit après l'explosion en 2014 » (cf. rapport d'audition, p.20). A nouveau, votre réponse ne permet pas d'expliquer une différence de plus de 7 ans entre vos propos et ceux de votre frère.

Troisièmement, vous affirmez que votre frère serait sorti de l'hôpital plus tôt que prévu en raison de sa peur que les [Al. Am.] ne se rendent à l'hôpital après être passés à votre domicile (cf. rapport d'audition, p.16). Or durant son audition, votre frère a déclaré avoir été présent à la maison lorsque ceux-ci sont venus pour réclamer vengeance : « Le 4 janvier, papa m'a sorti de l'hôpital, il m'a emmené à notre domicile à Al Shuhada, je suis arrivé à la maison et après 3 jours on a toqué à la porte (...) » (cf. rapport d'audition de [A.D.Y.W.M.] (CG : [...], OE : [...]), p.10)». Invité à vous expliquer, vous dites : « non mon père était seul à la maison et de l'hôpital il n'est pas du tout aller à la maison » (cf. rapport d'audition, p.21). Force est de constater que votre réponse n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos dans le sens où elle ne permet pas d'expliquer une telle divergence entre vos propos et ceux de votre frère.

Quatrièmement, alors que vous soutenez que votre frère aurait également introduit une plainte en 2014, suite à l'explosion du 10 décembre, (Idem, p.15), celui-ci n'en fait nullement mention durant son audition. A l'inverse, il ne fait part que de votre plainte en 2014 (cf. rapport d'audition de [A.D.Y.W.M.] (CG : [...], OE : [...]), p.8 et 16). Invité à vous expliquer, vous dites : « Si. Il est allé porter plainte et il a le document » (cf. rapport d'audition, p.20).

Cinquièmement, vous affirmez que votre frère aurait été blessé au visage et à la main par des coups de feu (Idem, p.14). Or, celui-ci déclare qu'il aurait été blessé au nez et au bras après avoir heurté un grillage avec sa voiture (cf. rapport d'audition de [A.D.Y.W.M. (CG : [...], OE : [...]], p.10) et ne lie pas ses blessures à des tirs. Invité à vous expliquer, vous dites : « coups de balles et même on a tiré sur sa main et une qui lui a ouvert le haut du nez et un débris sur la joue » (cf. rapport d'audition, p.21). Force est de constater que vos propos sont non pertinents dans le sens où ils ne permettent pas d'expliquer les divergences entre vos propos et ceux de votre frère.

Enfin, le Commissariat s'étonne que seul vous et votre frère [Y.] aient été menacés alors que l'ensemble de votre famille semble être dans le collimateur des [Al. Am.] (cf. rapport d'audition, p.12). De fait, vous précisez qu'étant dans l'impossibilité d'exercer leur vengeance sur votre frère [Y.], ils se seraient reportés sur ses proches (Idem, p.18). Or, vous affirmez qu'aucun membre de votre famille n'aurait été menacé entre 2007 et 2014 (Idem, p.18 et 19). Etant donné que les [Al. Am.] auraient continué à se renseigner sur votre famille, il est peu crédible qu'ils n'aient ciblé que vous et votre frère [Y.]. Ceci est d'autant moins crédible que vous déclarez que vos frères [M.] et [D.] n'auraient pas été menacés (Idem, p.19). Dès lors, au vu du caractère défaillant de vos déclarations, aucune crédibilité ne peut être accordée à la fuite de vos frères [M.] et [D.] en Turquie suite à vos problèmes avec les [Al. Am.] (Idem, p.5).

En conclusion, au vu de votre comportement incompatible avec celui d'une personne qui aurait une crainte fondée de persécution, des divergences fondamentales entre votre récit et celui de votre frère [Y.] et de l'absence de menaces contre les autres membres de votre famille, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit.

S'agissant votre cousin paternel, [A.D.M.A.J.] (candidat non retrouvé dans la base de données) (Idem, p.8) et votre neveu, [A.A.R.S.] (candidat non retrouvé dans la base de données) (Idem, p.8) qui se trouveraient en Belgique et qui auraient introduit des demandes d'asile, relevons que leur seul présence dans le Royaume ne permet pas de justifier dans votre chef une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la convention précitée. Par ailleurs, le peu d'informations dont vous disposez à l'égard des problèmes qu'ils auraient eu en Irak ne permet pas d'établir que vous auriez une crainte de persécution en cas de retour en lien avec leurs demandes (Idem, p.8).

Enfin, le seul fait d'invoquer que les tribus gouverneraient en Irak avec les milices et qu'elles contrôleraient l'Etat (Idem, p.14) ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 car il s'agit d'éléments ayant trait à une situation générale en Irak.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoi qu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des

risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, *Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, *Chahal c. V*, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du *COI Focus Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad* du 5 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de

grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. En 2017 l'on continue d'observer également une diminution des violences à Bagdad. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale. La menace que Bagdad puisse tomber a donc entièrement disparu. Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que Bagdad n'a pas été assiégée par l'EIIL, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Cette tendance s'est brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Par la suite, les violences ont de nouveau continué à diminuer. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Comme le nombre d'attentats a continué de se réduire dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a fortement commencé à baisser pour atteindre le niveau de 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre

un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs

checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (l'original de votre passeport, de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, de votre carte de résidence, de votre acte de mariage, de votre acte de divorce ainsi que les copies de carte d'identité de votre mère, de la carte de résidence de votre père, de la carte d'identité de votre père, de la carte d'identité de votre frère, de votre carte de déplacé, les certificats de nationalité de vos parents, les photos des membres de votre famille) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni celles de votre famille, ni votre déplacement, ni votre mariage, ni votre divorce n'ont été remis en cause.

S'agissant de l'original du document intitulé « Au/ Juge du tribunal d'investigation Al Karkh, M/ Déclaration menace » délivré le 3 décembre 2014 par le poste de police Al Bayaa (voir farde verte-document n°4), notons qu'il contient des divergences avec vos déclarations au Commissariat général. Selon ce document, vous auriez déclaré vous être plaint à la police d'avoir été menacé par deux inconnus dans la région d'Al Bayaa (Idem). Vous auriez également dit que le 2 décembre 2014, vous auriez été poursuivi par quatre personnes (Idem). Or, force est de constater que vous n'avez nullement fait mention, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, des menaces que vous auriez

reçues de la part de deux personnes à Al Bayaa ni d'avoir été poursuivi par quatre autres. Soulignons qu'au vu du caractère défaillant de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce document. Dès lors, celui-ci n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant les photos qui seraient celles de votre maison après l'explosion (voir farde verte document n°5 et 15), soulignons que rien ne permet, sur base de ces seuls clichés, d'identifier qu'il s'agisse bien de votre maison. Au vu du caractère tout à fait défaillant de vos déclarations et de l'impossibilité d'établir à qui appartiendrait ce bien, des doutes peuvent raisonnablement être émis quant au fait qu'il s'agisse de votre maison. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant de la copie d'un document intitulé « M/ faire circuler aux tribus [Ald.] » et émis par le Cheikh [A.A.M.A.S.A.A.] le 15 septembre 2015 (voir farde verte document n°17), le Commissariat s'étonne du peu d'empressement des membres du clan [Al. Am.] à se lancer à la poursuite de votre frère alors qu'ils lui reprocheraient toujours dans cette lettre les évènements du 2 janvier 2007 (Idem). Selon ce document, il semble en effet que le leader du clan [Al. Am.] n'ait appelé au meurtre de votre frère que plus huit ans après les faits. Au vu du caractère défaillant de vos déclarations et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable, il est possible de remettre en cause l'authenticité de ce document. Dès lors, celui-ci n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant la copie d'un document émis par un hôpital chirurgical (voir farde verte-document n°19), et de l'original d'une attestation médicale délivrée en Belgique (voir farde verte-document n°20), relevons que le premier est en majeur partie illisible et qu'on ne peut établir sur base de ce document qu'il s'agisse de vous. Par ailleurs, ce document porte mention d'un début de date à savoir le 6 novembre et parle d'une opération suite à un tir de balles (voir farde verte-document n°19). Notons que vous affirmez que vous auriez été opéré en janvier 2007 quelques jours après la tentative d'assassinat contre votre personne et que vous auriez ensuite quitté l'hôpital de peur que les [Al. A.] ne vous trouvent (cf. rapport d'audition, p.17). A considérer que ce document ait été délivré suite à votre incident de 2007, on peut raisonnablement penser qu'il s'agit du 6 novembre 2007. Force est de constater qu'il existe une différence dans vos propos puisque selon ce document vous auriez été traité en novembre 2007 et non pas en janvier comme vous l'affirmez. Quant à l'attestation belge si elle établit la présence d'une cicatrice qui pourrait être due à un tir d'arme à feu (voir farde verte-document n°20), soulignons qu'au vu du caractère totalement défaillant de votre récit et des circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé (notamment au vu des divergences entre vos propos et ceux de votre frère-voir supra), ce document ne peut suffire à lui seul à renverser le sens de la présente décision. De fait, il est tout à fait non crédible que vous ayez été blessé au moment et dans le contexte que vous décrivez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 La charge de la preuve

2.2.1 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

2.2.2 Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la

juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.2.3 Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « *Rapport d'Audition du 6 décembre 2016: [A.A.D.]* ».

Le Conseil observe toutefois que cette pièce figure déjà au dossier qui lui est soumis, et la prendra donc en compte à ce titre.

3.2 Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.3 La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4 La partie requérante a quant à elle versé au dossier une note complémentaire datée du 11 janvier 2018 à laquelle elle a annexé les documents suivants :

1. « 02/01/17 : "Islamic State kills 24 with Baghdad car bomb, attack police stations en Samarra" (Reuters) » ;
2. « 08/01/17: "Suicide attacks kill 20 people in eastern Baghdad" (Reuters) » ;
3. « 16/02/17: "Baghdad car bomb kill dozens in deadliest attack of 2017" (The Guardian) » ;
4. « 31/05/17: "Iraq conflict: Baghdad ice cream parlour hit by suicide attack" (BBC) » ;
5. « 14/07/17: "20 bodies found dead in sectarian violence in Baghdad" (The Baghdad Post) » ;
6. « 27/11/17: "Suicide attack targets area southeast of Baghdad" (Reuters) » ;
7. « 05/01/17: "Iraq: End irresponsible arms transfers fueling militia war crimes" (Amnesty International) » ;
8. « Wikipedia: 2017 Iraqi-Kurdish Conflict ».

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article « **48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi des Etrangers) ; 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ; 2 et 3 de la Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs. 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement** » (ainsi souligné en termes de requête).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

Elle avance notamment que « *le requérant a bien expliqué pourquoi il a attendu jusqu'au 23 août 2015 pour quitter son pays* », qu'en effet il « *a essayé de trouver une solution dans son propre pays ou dans un pays voisin* », que « *la remarque de la partie adverse que le requérant avait "une manque d'empressement" est injuste* » dès lors que « *Le requérant a essayé de trouver une solution interne mais il n'a pas réussi et c'est pour ça qu'il a quitté son pays en 2015* », que « *Vu que la guerre arrivait en Syrie et dans le nord de l'Irak en 2012, le requérant n'avait pas d'autre choix que retourner à Bagdad* », que « *Sa famille a réussi à vivre discrètement dans le quartier Al Jihad pendant deux années, jusqu'au moment que les [Al. Am.] avait de nouveau remarqué la famille et les problèmes commençaient de nouveau* », que « *Vu que la décision contestée ne contient pas la motivation pourquoi une tentative de trouver une solution interne implique que la demande d'asile n'est pas justifiée, la partie adverse a violé les articles 2 en 3 de la Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* », qu'en outre « *la partie adverse n'a pas tenu compte avec les informations et documents présentés par le demandeur d'asile (b) et le statut individuel du demandeur d'asile (c), la décision contestée a violé aussi l'article 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement* », qu'en effet « *Dans la décision contestée, on ne parle même pas des preuves déposées par le requérant* » et que « *la partie adverse n'a jamais tenu compte du profil vulnérable et spécifique d'un sunnite qui vit dans un quartier chiite de Bagdad* », ou encore que « *le requérant fait partie d'un certain groupe social dont les membres risquent d'être persécutées, dans ce cas les membres de la famille [A.D.]* ».

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard des membres d'une tribu chiite, lesquels souhaiteraient se venger de la mort d'un des leurs, mort dont son frère est accusé. Il avance par ailleurs qu'un cousin et un neveu sont actuellement en Belgique en cours de demande d'asile. Finalement, il souligne le fait que les tribus contrôleraient l'Irak en lien avec les milices.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit du requérant - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit dans la mesure où il pouvait légitimement être attendu du requérant plus de précision sur ces points -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dénués d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante, dans son recours, se contente d'indiquer que « Dans la décision contestée, on ne parle même pas des preuves déposées par le requérant » (requête, p. 7), argumentation qui est contredite par une simple lecture de l'acte attaqué et qui laisse, partant, pleins et entiers les constats posés par la partie défenderesse dans le cadre de son analyse des documents produits par le requérant et auxquels le Conseil estime pouvoir, après lecture des dossiers administratifs et de procédure, se rallier intégralement.

En effet, le passeport du requérant, son certificat de nationalité, sa carte d'identité, sa carte de résidence, son acte de mariage, son acte de divorce, la carte d'identité de sa mère, la carte de résidence de son père, la carte d'identité de ce dernier, la carte d'identité de son frère, la carte de déplacé, les certificats de nationalité de ses parents, ou encore les photographies des membres de sa famille ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des persécutions invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

S'agissant du document intitulé « Au/ Juge du tribunal d'investigation Al Karkh, M/ Déclaration menace », le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il contient des informations sans lien avec les déclarations du requérant dans le cadre de la présente procédure et dont le requérant n'a nullement fait mention lors de ses multiples auditions devant les instances d'asile belges.

Concernant le document intitulé « *M/ faire circuler aux tribus [A.]* », force est de relever qu'il a pour objet de lancer des poursuites à l'encontre du frère du requérant en 2015 pour des faits qui dateraient de 2007, ce qui apparaît à l'évidence peu cohérent, de sorte qu'au vu de ce constat, des informations relatives à la corruption prévalant en Irak et du fait qu'il n'est remis qu'en copie, ce document ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des faits allégués – comme il sera développé ci-après -.

Au sujet du document émis par un hôpital chirurgical, le Conseil ne peut que constater son caractère très peu lisible, et le fait que l'information chronologique qu'il contient entre en contradiction avec les déclarations du requérant au sujet de l'agression dont il aurait été l'objet en 2007.

L'attestation médicale délivrée en Belgique mentionne certes une lésion cicatricielle sur le corps du requérant qui pourrait être due à un tir d'arme à feu, toutefois cette pièce n'est aucunement en mesure d'attester des circonstances ou encore de la date à laquelle cette blessure a été occasionnée, de sorte qu'elle ne peut, à elle seule, pallier le défaut de crédibilité qui caractérise les déclarations faites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il sera développé ci-après.

Enfin, les photographies ne permettent pas d'identifier formellement les lieux qu'elles représentent, la date à laquelle elles ont été prises, ou encore le contexte qu'elles visent à attester.

4.2.5.2 Pour le surplus, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse du 6 décembre 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure toutefois en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux multiples et diverses lacunes qui émaillent son récit.

Le Conseil ne peut ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que relever le manque d'empressement du requérant à quitter son pays d'origine suite aux difficultés qu'il invoque avec une tribu chiite dont les membres seraient à sa poursuite – et auraient tenté de le tuer - depuis 2007. S'il est allégué que le requérant aurait essayé de trouver refuge dans d'autres régions d'Irak ou dans un pays étranger, force est d'une part de relever l'absence de tout élément probant quant à ce, de sorte que cette explication demeure en tout état de cause totalement hypothétique à ce stade de l'instruction de sa demande d'asile, et que d'autre part cet argument n'est aucunement de nature à expliquer son retour dans son quartier d'origine alors qu'il fait par ailleurs état d'une persistance des recherches à son encontre.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste totalement muette au sujet des multiples contradictions qui apparaissent à la lecture comparée des déclarations du requérant et de celles de son frère dans le cadre de sa propre demande d'asile, de sorte que les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier, demeurent entiers et contribuent également à remettre en cause la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la présente demande.

Il résulte de tout ce qui précède que la thèse de la partie requérante selon laquelle le requérant serait en réalité persécuté du seul fait de son appartenance à un groupe social, en l'espèce constitué par sa famille – outre qu'elle concerne une question surabondante dans la présente affaire, à savoir celle du rattachement des faits allégués à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, les faits n'ayant pas été jugés établis -, ne saurait être accueillie positivement.

4.2.5.3 Concernant les éléments objectifs et non contestés mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef du requérant, à savoir le fait que le requérant est un « *sunnite qui vit dans un quartier chiite de Bagdad* », le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale.

En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou de provenir plus spécifiquement d'un quartier à majorité chiite, suffise, pris de façon isolé ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si la documentation versée au dossier indique notamment qu'à Bagdad « *Les sunnites courrent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites* », cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions

rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou de provenir spécifiquement d'un quartier à majorité chiite, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Au demeurant, le Conseil relève que le fait que le requérant ait résidé à Bagdad jusqu'à son départ en août 2015 sans faire état de difficultés autres que celles qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, mais qui n'ont pas été jugées établies *supra*, et que, s'il allègue que sa famille aurait quitté son quartier d'origine à une certaine période, point qui n'est en toute hypothèse aucunement attesté ou étayé, il n'en reste pas moins qu'il avance dans le même temps qu'ils y seraient retournés dès 2012, déforce fondamentalement la crainte qu'il invoque du fait de son profil.

4.2.5.4 Quant à la supposée présence en Belgique d'un cousin et d'un neveu du requérant qui seraient en cours de procédure d'asile, le Conseil ne peut que relever, à l'instar d'autres points de la motivation de la décision attaquée, le total mutisme de la partie requérante, de sorte que ces éléments, qui ne sont au surplus aucunement établis par des preuves ou de quelconques commencements de preuves, ne sauraient justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant.

4.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas tenu compte des documents produits par le requérant ou du statut individuel du requérant comme le prescrit l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[[] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.7 Il découle de ce qui précède que le premier moyen invoqué par la partie requérante n'est aucunement fondé, et qu'en conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit aucun indice, sur la base des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels n'ont pas été jugés crédibles *supra*, de ce qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « *l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « *est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.4.3 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « *Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles* (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.4.4 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.4.5 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la

nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.4.7.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties illustrent le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.4.7.2 En l'espèce, la partie requérante considère en substance que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

5.4.7.3 Dans le document joint à sa note complémentaire du 8 janvier 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « *la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois* ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « *qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004* ». Ce « *recul notable de la violence sur une période assez longue* » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

5.4.7.4 Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « *la vie n'a pas déserté les lieux publics* » et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de

kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.4.7.5 Dans sa requête, la partie requérante reste totalement muette au sujet de la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou en 2016 à Bagdad. Toutefois, dans sa note complémentaire du 11 janvier 2018, elle semble contester cet élément en citant une série de sources à l'appui de cette thèse.

5.4.7.6 Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

5.4.7.7.1 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère.

Sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

5.4.7.7.2 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « *COI Focus* » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.4.7.7.3.1 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.4.7.7.3.2 Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées au point 5.4.7.7.3.1 *supra*.

5.4.7.7.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.4.8.1 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE,

Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.4.8.2 A cet égard, le requérant invoque en substance le fait que les membres d'une tribu chiite chercheraient à s'en prendre à lui parce qu'ils souhaiteraient se venger de la mort d'un des leurs. Il invoque par ailleurs qu'un cousin et un neveu sont actuellement en Belgique en cours de demande d'asile. Finalement, il souligne le fait que les tribus contrôleraient l'Irak en lien avec les milices.

Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque en lien avec une tribu chiite ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel – à savoir son obédience sunnite et sa provenance d'un quartier majoritairement chiite de Bagdad - n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef, et que la supposée présence en Belgique de membres de sa famille en cours de procédure d'asile est sans influence sur sa situation personnelle (voir *supra*, points 4.2.5 et suivants).

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.4.9 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande enfin l'annulation de la décision querellée.

6.2 Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN